



Procès-Verbal de réunion du Conseil Municipal du 13 juin 2025

Le vendredi treize juin deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le six juin deux mille vingt-cinq, convocation diffusée le même jour s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

ETAIENT PRESENTS : M. Davy BRUN, M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, Mme Nathalie PAULON, Mme Mégane CORDELLE, M. Laurent GADET, Mme Véronique THOLLET, Mme Agnès SURATEAU.

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES : Mme Rozenn LUX qui donne pouvoir à M. Gérard FABRE, Mme Marie BRIARD.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES : Mme Laurine DECAUDIN, M. Sacha RACCAH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Agnès SURATEAU.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2025 est approuvé à l'unanimité sans observations.

1) Délibération 2025-10- Cimetière communal-Règlement.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le cimetière communal situé rue Saint Hélène n'est régi par aucun règlement intérieur et qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ;

La commission communale « cimetière » s'est réunie les 7 avril et 28 avril 2025 pour l'élaboration du règlement intérieur,

Le règlement a été transmis par mail aux membres du conseil municipal le 6 juin 2025 pour lecture, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du cimetière communal qui entrera en vigueur le 14 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur du cimetière communal.
- **Dit** que celui-ci prendra effet le 14 juin 2025.

Le Règlement intérieur du cimetière communal sera diffusé sur le site internet de la commune et sera disponible au secrétariat de la Mairie.

Arrivée de Mme Marie BRIARD à 19h15.

2) Délibération 2025-11- Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)- Travaux d'enfouissement des réseaux rue Saint Martin -Programme 2026.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

Considérant que la commune de Quiers est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Saint Martin.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- 51 049 € HT pour la basse tension,
- 56 858 € TTC pour l'éclairage public
- 76 663 € TTC pour les communications électroniques
- 1 580€ TTC pour les réseaux fibre optique.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Saint Martin.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

3) Délibération 2025-12- Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Savigny le Temple et Quincy-Voisins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4) Délibération 2025-13- Suez- Approbation de l'Avenant N°2 au contrat de délégation du Service Public (DSP) d'assainissement.

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/46 en date du 11 septembre 2020 portant délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2015/72 du conseil municipal du 10 décembre 2015 approuvant le principe de la délégation de service public de l'assainissement par affermage sur la commune,

Vu la délibération n° 2020/43 du conseil municipal du 11 septembre 2020 élisant une commission d'ouverture des plis et appel d'offres pour la Délégation de Service Public d'assainissement,

Vu la délibération n° 2016/25 du Conseil municipal du 21 juin 2016, approuvant la délégation de service d'assainissement, choisissant le délégataire et approuvant le contrat d'affermage,

Vu la délibération n° 2016/41 du Conseil municipal du 18 novembre 2016, approuvant l'avenant n°1 à la Délégation de Services Public de l'assainissement,

Vu le Dossier d'information aux Elus sur le projet d'avenant n ° 2 à la délégation de service public d'assainissement,

Considérant que le contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la société Suez Eau France prend fin le 31 décembre 2025,

Considérant l'intégration du nouveau poste de relevage « les loges 2 » et de la nouvelle station d'épuration au périmètre délégué,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 12 mois,

Considérant que les dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°2 au contrat de délégation de service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Article 1 : Approuve la durée du contrat modifié par l'avenant n°2 à la délégation de service public d'assainissement avec la société Suez Eau France et la prolongation de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces s'y affèrent.

5) Délibération 2025-14- Communauté de communes la Brie Nangissienne- Désignation des représentants au sein des commissions de l'intercommunalité.

Vu la loi N° 2022/143-13 en date du 24 novembre 2022 portant désignation des représentants au sein des commissions communautaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 2020/37-07 en date du 9 juillet 2020 déterminant les commissions communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2020-51-02 en date du 17 septembre 2020 portant désignation des représentants au sein des commissions communautaires ;

Vu la délibération N° 2023/20-20 en date du 26 janvier 2023 portant création de la commission Mutualisation ;

Vu la délibération N° 2023/83-03 en date du 29 juin 2023 portant désignation des représentants au sein des commissions communautaires ;

Vu la délibération N°2023/111-17 en date du 28 septembre 2023 portant désignation des représentants au sein de la commission communautaire ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-François THOLLET au sein du conseil municipal en date du 9 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Jean-François THOLLET en tant que titulaire au sein de la commission FINANCES et RESSOURCES HUMAINES ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Jean-François THOLLET en tant que titulaire au sein de la commission PATRIMOINE et DEVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Désigne :

•Représentant titulaire de la commission FINANCES et RESSOURCES HUMAINES :

Monsieur Davy BRUN

•Représentant titulaire de la commission PATRIMOINE et DEVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL :

Mme Agnès SURATEAU

6) Délibération 2025-15- Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

ARTICLE 1 :

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

7) Délibération 2025-16- Indemnités de fonctions, de sujétion et expertise (IFSE) sur les emplois non permanents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021-46 du 22 octobre 2021,

Par délibération du 22 octobre 2021, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, le Conseil Municipal a établi que sont bénéficiaires du RIFSEEP les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public intervenant sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois des collectivités.

Considérant le principe « à travail égal, salaire égal » consacré dans l'article L.3221-4 du Code du travail qui pose que « sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse ».

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit que « la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie ».

Considérant que la majorité des collectivités au niveau national, départemental et local versent un régime indemnitaire aux agents contractuels.

Il est proposé de verser, à tâches et missions équivalentes, l'IFSE du groupe fonction correspondant aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent (remplacement maladie, renfort, contrat de projet...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 3 abstentions, des membres présents et représentés :

DÉCIDE de l'attribution de l'IFSE du groupe fonction correspondant aux missions exercées aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent selon les modalités précisées ci-dessus,

RAPPELLE qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012 « Charges de personnel ».

8) Délibération 2025-17- Projet de stockage CO2 à Grandpuits-Avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner leur avis sur le projet de stockage de CO2 sur la commune de Grandpuits.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Véronique THOLLET pour que celle-ci donne des explications aux membres du conseil municipal.

Mme Véronique THOLLET expose aux membres du conseil municipal que les technologies de captage et de stockage sont expérimentables et que leurs impacts à long terme ne sont pas suffisamment connus, que l'enfouissement du Co2 pourrait contaminer les nappes phréatiques.

Mme Véronique THOLLET a participé à la réunion d'information qui s'est tenue le 25 avril 2025 à Nangis, que l'association pour la protection de l'Environnement du Val du Rû d'Ancoeur (APEVRA) est très active pour informer les populations des enjeux et des dangers de ce projet et qu'elle se bat pour le retrait de celui-ci.

Mme Véronique THOLLET invite les élus et leurs connaissances à signer la pétition lancée par APEVRA via le lien [Change.org/p/stop-au-projet-de-stockage-de-co2](https://change.org/p/stop-au-projet-de-stockage-de-co2) pour l'arrêt de ce projet.

M. Gérard FABRE indique que malheureusement, ce projet aboutira malgré les avis défavorables des communes bien déjà d'autres déployés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix contre et 2 abstentions des membres présents donne un avis défavorable au projet de stockage de CO2.

9) Comptes rendus

Mme Nathalie PAULON

CCBN- Commission patrimoine et développement

CCBN- Promotion du Territoire

Mme Nathalie et Mme Agnès SURATEAU

Commission Périodique

Mme Agnès SURATEAU

CCBN-Commission Enfance et Petite Enfance

Questions diverses :

M. Davy BRUN

Tournoi de pétanque 29 juin 2025

Sport pour Tous juillet 2025

Journée à la Mer 23 août 2025

Fête du Village 13 septembre 2025

Fermeture estivale du secrétariat de la mairie du 7 au 27 juillet 2025

Région Ile de France- Budget participatif pour obtention d'une subvention pour le financement d'un local de tri sélectif dans le cimetière communal.

Le vote s'effectue en ligne et très facilement, les personnes extérieures peuvent également voter pour la création de local de tri sélectif.

M. Jean-Jacques LANDRY

Dépôt d'une main courante à la gendarmerie suite à des tirs de particuliers effectués dans leur jardin.

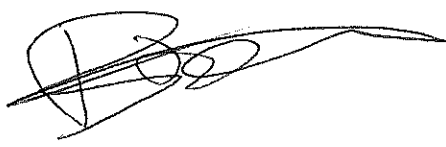
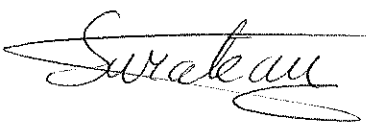
M. Laurent GADET

Demande d'informations sur le passage de la balayeuse qui est intervenue à Quiers et ses 2 hameaux le mardi 10 juin pour le nettoyage des caniveaux coût et si passage régulier.

M. le Maire informe le conseil municipal que le coût de cette intervention s'élève à 770€ TTC.

Qu'à ce jour, il n'est pas prévu de 2ème passage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26

Signature du Maire	
Signature du secrétaire de séance	
Observations	